

OH/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Décision	Nature	Folio n°
	09.10.2025	D1771	7.10	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

DECISION

par délégation du

Conseil Communautaire

OBJET	CAISSE COMMUNE ALIMENTAIRE REGIE D'AVANCES CONSTITUTION
-------	--

A la date ci-dessus, le Président de Flers Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2025-1531 du 25 juin 2025, reçue en sous-préfecture le 28 juin suivant, lui déléguant une partie des attributions de l'Assemblée communautaire prévues par l'article précité, et notamment la délégation n° 7,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Communautaire	
Date d'affichage et d'envoi à la Sous-Préfecture	09 OCTOBRE 2025
Date de mise en ligne sur le site internet	09 OCTOBRE 2025

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2025.

Le Président décide :

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} octobre 2025 il est institué une régie d'avances dénommée « CAISSE ALIMENTAIRE COMMUNE » auprès de la Direction des services financiers de Flers-Agglo, pour le paiement des dépenses liées au fonctionnement de la Caisse Commune Alimentaire de Flers.

ARTICLE 2 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie de Flers, 44 rue de la Boule, 61100 FLERS.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :
➤ Factures des producteurs.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
➤ Virements.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **25 000 €**.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Président, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20251009-D1771-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025
Publication : 09/10/2025

Yves GOASDOUE